ACCORD INTERPROFESSIONNEL PORTANT CREATION D'UNE COTISATION AU BENEFICE DU CENTRE NATIONAL INTERPROFESSIONNEL DE L'ECONOMIE LAITIERE (C.N.I.E.L.)

Considérant l'ensemble des missions de l'Interprofession laitière définies par ses statuts et par le règlement (UE) N°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil, entre les collèges de la production laitière, des coopératives laitières, de l'industrie laitière, et du commerce, de la distribution et de la restauration représentés par leur Président,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 Dans le cadre de la mise en œuvre de son projet stratégique pour la période 2026-2028, le C.N.I.E.L. engagera un ensemble d'actions collectives d'intérêt général, au bénéfice de l'ensemble des opérateurs de la filière laitière exerçant sur le territoire français des activités de production, de transformation, de commercialisation, de distribution ou de restauration.

L'ensemble des missions menées dans le cadre du présent accord vise à répondre aux défis stratégiques identifiés pour assurer l'avenir de la filière :

- La compétitivité, en conciliant souveraineté alimentaire et présence renforcée sur les marchés internationaux ;
- La résilience, en anticipant et gérant les risques climatiques, sanitaires, économiques et sociaux dans un environnement en mutation rapide ;
- L'attractivité, en revalorisant les métiers, en fidélisant les talents et en renforçant le lien entre la filière et la société.

Ces missions s'articuleront autour de trois marqueurs de transformation qui orientent désormais l'action interprofessionnelle :

- La stratégie collective, pour consolider la cohérence stratégique de la filière, structurer un dialogue ouvert avec la société, et renforcer la coopération avec les autres filières agricoles sur les enjeux communs ;
- La proximité, pour garantir une action interprofessionnelle ancrée dans les territoires, adaptée aux besoins des acteurs de terrain, et cohérente entre niveaux national et régional ;
- L'efficience, pour objectiver, anticiper et ajuster les interventions interprofessionnelles à partir des besoins exprimés et des évolutions prospectives.

À ce titre, les actions du CNIEL s'organiseront autour de huit missions fondamentales, couvrant : la qualité et la sécurité sanitaire du lait, la connaissance économique des marchés, la compétitivité et la souveraineté alimentaire, la représentation collective, la communication et la promotion, la recherche et l'innovation, la durabilité et la performance, ainsi que l'animation de la filière, y compris pour ses segments différenciés (AOP, bio, montagne…).
Chacune de ces missions contribuera à renforcer la capacité de la filière laitière française à créer de la valeur pour tous ses maillons, à répondre durablement aux attentes sociétales et à contribuer activement à la vitalité des territoires. Le CNIEL, en coordination avec les CRIEL, ira à la rencontre de tous ceux qui produisent, transforment et commercialisent le lait et les produits laitiers français, et au plus proche des bassins de consommations.

Ces actions recouvrent notamment :

1. La définition et la mise en application de règles et de méthodes d'analyses visant à améliorer la qualité et garantir la sécurité sanitaire du lait et des produits laitiers ;

2. L'information en France et à l'international pour promouvoir l'image de la filière laitière française et renforcer la connaissance des produits laitiers. Ces actions portent sur les pratiques et les engagements de la filière en matière économique, de qualité sanitaire du lait et des produits laitiers, d'environnement, de bien-être animal, ainsi que sur les bénéfices des produits laitiers dans une alimentation durable et équilibrée.

Une attention particulière sera portée à la structuration, la valorisation, la sécurisation et au partage des données de la filière, dans une logique de transparence, d'efficience et de crédibilité renforcée ;

3. L'amélioration de la connaissance et de la transparence de la production et des marchés, au moyen, notamment, de la publication de données économiques et statistiques, de tableaux de bord, ainsi que la réalisation d'études portant sur les coûts de production/ transformation, et sur des indicateurs de marchés au niveau régional, national ou international, et leurs perspectives ; ainsi que la réalisation d'études sur les comportements de consommation et sur l'image des produits et de la filière.

4. La représentation des intérêts collectifs de la filière laitière française auprès des pouvoirs publics, des institutions, et des parties prenantes, en portant une parole concertée, légitime et structurante ; la protection des dénominations laitières ;

5. L'éclairage de la situation de la filière par une veille prospective structurée, des analyses comparatives des principaux bassins laitiers et des zones de consommation, et la participation à des programmes de recherche pour favoriser l'innovation et anticiper les évolutions ;

6. La mise en œuvre de solutions concrètes pour améliorer la performance globale de la filière, en conciliant durabilité économique, environnementale, sociale et territoriale. La mission vise à soutenir la diffusion de pratiques vertueuses (bien-être animal, réduction de l'empreinte carbone, alimentation animale) et à faciliter l'appropriation des trajectoires de transition par les acteurs ;

7. Le lien entre les acteurs de la filière laitière et le développement d'outils partagés pour améliorer la coordination, la gestion de crise et l'intelligence collective, en appui aux organisations professionnelles, aux instances territoriales et aux projets collectifs structurants ;

8. La valorisation et la promotion des démarches de segmentations collectives de la filière laitière, notamment les produits sous signes de qualité, l'agriculture biologique, les productions de montagne, et autres démarches spécifiques, en en soutenant leur structuration et leur visibilité ;

9. Le renforcement, dans le respect du droit de la concurrence national et européen, des relations entre les opérateurs de la filière laitière, notamment avec les Organisations de producteurs, par des échanges réguliers sur les domaines de compétence du C.N.I.E.L.

Article 2 Afin d'assurer le financement de ces actions, il est institué une cotisation interprofessionnelle au profit du C.N.I.E.L. due par les producteurs, les transformateurs de lait de vache, ainsi que les acteurs du commerce, de la distribution et de la restauration.

Ne sont pas considérées comme transformateurs pour l'application du présent accord les personnes physiques ou morales limitant leur activité à une ou plusieurs des opérations de collecte, de stockage et de refroidissement du lait livré par les producteurs.

Lorsque le lait est livré par les producteurs à une entreprise ou à un groupement n'ayant pas la qualité de transformateur, cette entreprise ou ce groupement se substitue aux producteurs pour la fraction de la cotisation qui leur incombe.

Article 3 La partie de la cotisation due par les producteurs, ou par les entreprises ou groupements visés au dernier alinéa de l'article 2 ci-dessus, est appelée par le transformateur en son nom et pour le compte du C.N.I.E.L. dans le respect des dispositions applicables à la réforme de la facturation électronique. Elle est déduite mensuellement des sommes versées aux producteurs en rémunération de leurs livraisons de lait.

Article 4 La cotisation dont sont redevables les producteurs et les transformateurs de lait est assise sur les quantités de lait de vache livrées par les producteurs aux transformateurs. Son taux est fixé à 1,662 € par 1000 litres de lait collecté selon la répartition suivante :

- 1,22 € payé par les producteurs
- 0,442 € payé par les transformateurs

La liquidation et le versement de la cotisation sont effectués par les entreprises de transformation. Celles-ci sont tenues d'adresser, au plus tard à la fin du mois, au C.N.I.E.L., à leur initiative, une déclaration des quantités de lait qui leur ont été livrées au cours du mois précédent, accompagnée du montant des cotisations correspondantes.

Article 5 Les acteurs du commerce, de la distribution et de la restauration sont redevables d'une cotisation d'un montant global de 2 M€, révisable chaque année par décision unanime des collèges. Les modalités d'application et la répartition du paiement de la cotisation globale sont déterminées annuellement dans un accord entre les organisations adhérentes du CNIEL et leurs entreprises membres concernées.

Ces modalités et la répartition de la cotisation (révisée le cas échéant) seront communiquées au Président du C.N.I.E.L. chaque année le plus tôt possible de sorte que chacune des entreprises concernées se verra adresser par le C.N.I.E.L., ou par un tiers mandaté par lui, un appel de cotisation précisant son montant.

Article 6 Conformément aux dispositions de l'article L. 632-6 du code rural et de la pêche maritime, le C.N.I.E.L. sera habilité à percevoir une indemnité destinée à compenser les coûts induits par une absence de déclaration ou par un paiement hors délais. Cette indemnité couvrira les frais réels engagés par le C.N.I.E.L. en phase précontentieuse et/ou contentieuse pour obtenir le recouvrement des cotisations.

Article 7 Le présent accord est conclu pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2026.

Article 8 Le C.N.I.E.L. demandera aux Pouvoirs Publics l'extension du présent accord, à l'exception de l'article 5.

Fait à Paris, le 20 novembre 2025.

Le Président du CNIEL,
Marc Delage